

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-213

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

58-2023-11-17-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et concernant les travaux d'installation d'un bassin de captage des eaux dans le lit de la Loire, pour servir à l'irrigation, en rive droite du fleuve, sur le territoire de la commune de Tronsanges (6 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-11-22-00002 - Arrêté portant mise en demeure à la Communauté de communes Haut Nivernais Val d Yonne de respecter certaines dispositions des arrêtés réglementant son installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Varzy (4 pages)

Page 10

58-2023-11-22-00003 - Arrêté portant mise en demeure à la société AXEREAAL de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel réglementant son installation de stockage de céréales et d'engrais, située sur le territoire de la commune de Tracy-sur-Loire (4 pages)

Page 15

58-2023-11-22-00001 - Arrêté portant suppression et remise en état d'une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par Monsieur Jean-Louis HOUDIN, située au lieu-dit « Alligny » sur le territoire de la commune de Tresnay (4 pages)

Page 20

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-11-20-00002 - Arrêté délestage gaz (2 pages)

Page 25

DDT-Nièvre

58-2023-11-17-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et concernant les travaux d'installation d'un bassin de captage des eaux dans le lit de la Loire, pour servir à l'irrigation, en rive droite du fleuve, sur le territoire de la commune de Tronsanges

{signataire}

Service eau, forêt , biodiversité
Police de l'eau sur l'axe Loire

ARRÊTÉ N° 58-2023-11-17-00001
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et concernant les travaux d'installation d'un bassin de captage des eaux dans le lit de la Loire,
pour servir à l'irrigation, en rive droite du fleuve,
sur le territoire de la commune de Tronsanges.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment des articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56.
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2124-12.
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2022-2027.
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Mickaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre.
- VU** le décret n° 2200961484 du 3 décembre relatif aux directions départementales interministérielles.
- VU** l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.
- VU** l'arrêté n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le courrier du 15 mars 2023 autorisant l'installation d'un système de captage des eaux dans la Loire, pour servir à l'irrigation, en rive droite de la Loire, sur le territoire de la commune de Tronsanges et enregistré sous le numéro 01400013366, ainsi que son récépissé de dépôt du 30 janvier 2023.

VU que le présent arrêté annule et remplace les éléments précités ci-dessus, notamment le courrier du 15 mars 2023 et son récépissé de dépôt du 30 janvier 2023.

VU le dossier modifié de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 10 juillet 2023, présenté par Monsieur David CAZIOT demeurant à la Charnaye, 58400 Tronsanges, enregistré sous le n° 0100026072, et relatif aux travaux d'installation d'un bassin de captage des eaux dans le lit la Loire, pour servir à l'irrigation, en rive droite, sur la commune de Tronsanges, ainsi que son dossier complémentaire réceptionné le 31 octobre 2023.

VU les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande.

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

Considérant que le projet comme modifié consiste à réaliser un bassin de captage des eaux dans le lit de la Loire, en rive droite du fleuve, pour servir à l'irrigation, dans le cadre d'une autorisation future de prélèvement d'eau dans le fleuve .

Considérant que les mesures mises en œuvre permettront de préserver l'état écologique du site, sans porter atteinte à la qualité des eaux.

Considérant que le dossier de demande et le présent arrêté fixent des prescriptions pour limiter les incidences des interventions sur les milieux aquatiques et humides.

Considérant que le respect des prescriptions figurant dans les arrêtés de prescriptions générales du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés et au présent arrêté permettront de satisfaire aux exigences de l'article L.211-1 du code de l'environnement et garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à Monsieur David CAZIOT, résidant à La Charnaye, 58 400 TRONSANGES, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Les travaux d'installation d'un bassin de captage des eaux dans le lit de la Loire,
pour servir à l'irrigation,
en rive droite du fleuve, sur le territoire de la commune de Tronsanges..**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Objet de la Déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le dossier de demande de déclaration et dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Durée de la déclaration

La déclaration est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Le bénéficiaire devra informer le service de police de l'eau de la DDT de la date de commencement des travaux, au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

4-1 Dans le cadre de l'existence de plantes invasives au droit du site :

il est nécessaire de veiller à la bonne application des éléments suivants :

– Réalisation des travaux en période de moindre sensibilité de la faune et de la flore, soit entre le 1er septembre et le 1er mars. Comme évoqué sur le terrain en septembre dernier, réalisation potentielle en dernière semaine d'août suivant les conditions météorologiques et l'avancement des cycles biologiques de la faune et de la flore.

– Nettoyage et vérification des engins avant pénétration dans les milieux naturels, présence de kits anti-pollution pendant les travaux.

– Une station de « Renouée du Japon » est présente à proximité de l'emprise du projet. Pour éviter sa propagation, il est nécessaire de l'éviter.

– Une station de « Jussie » croise la zone d'emprise en phase travaux et une intervention préalable sur cette espèce exotique envahissante est nécessaire pour éviter tous risques de prolifération lors des travaux :

- intervention avant les travaux, pendant la période d'étiage,

- l'objectif est que la surface de la station traitée par arrachage manuel soit la plus réduite possible tout en rendant exempt de Jussie la zone de travaux,
- réalisation de l'arrachage manuel en veillant à éviter toute dispersion de fragments (*particulièrement tiges et racines*), retrait de l'ensemble des matériaux susceptibles de comporter des fragments,
- la station de Jussie telle qu'observée en septembre 2022 est située hors d'eau. Si c'est le cas au moment des travaux, l'utilisation d'un filet entourant la station n'est pas nécessaire. Dans le cas contraire, il y a lieu d'encercler la zone d'arrachage par un filet lesté de plomb avec des mailles inférieures à 1 cm,
- stockage et évacuation dans un bac étanche jusqu'à l'assèchement total.

Dans cette nouvelle version projet, les caractéristiques du point de pompage augmentent la probabilité que ce dernier soit colonisé par la Jussie. Afin de répondre à cette situation qui impliquerait la mise en place d'un protocole d'entretien deux fois par an, il vous est proposé d'alerter les services de l'État et les structures animatrices des sites Natura 2000, dès la première observation de Jussie, afin d'être accompagné dans un protocole d'entretien.

4-2 Dans le cadre de la situation des travaux dans le lit vif de la Loire :

Toutes les mesures décrites dans le dossier pour éviter une éventuelle pollution des eaux seront mises en place. Les engins devront être vérifiés, sans fuites hydrauliques apparentes, et aucun remplissage de réservoirs ou stockage de produits d'hydrocarbures ne devra être effectué au sein du lit du Fleuve.

En cas de crue, et pour prévoir l'évacuation de l'ensemble du personnel et du matériel, il sera nécessaire de suivre des hauteurs d'eau du fleuve par l'intermédiaire du site « Vigicrues ».

4-3 Dans le cadre du terme de la réalisation des travaux :

À l'issue des travaux, le bénéficiaire informera le service de police de l'eau de leur achèvement et organisera une visite de chantier.

Un bilan ou compte rendu annuel du suivi de l'ouvrage devra être transmis au service de police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Tronsanges.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Tronsanges pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

– M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
– M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
– M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
– M. le Maire de la commune de Tronsanges,
– M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 novembre 2023

p/ Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



Le Chef de service
Haut-Rhône - Département

DDT - Nièvre

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-22-00002

Arrêté portant mise en demeure à la
Communauté de communes Haut Nivernais Val
d'Yonne de respecter certaines dispositions des
arrêtés réglementant son installation de
stockage de déchets inertes située sur le
territoire de la commune de Varzy

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-11-22-00002

portant mise en demeure à la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne de respecter certaines dispositions des arrêtés réglementant son installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Varzy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013014-0001 délivré le 14 janvier 2013 à la Communauté de communes Val du Sauzay pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Varzy, au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite du 30 août 2023 de l'installation implantée au lieu-dit « Derrière Beaumont » sur le territoire de la commune de Varzy, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 4 octobre 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservations des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013014-0001 du 14 janvier 2013, susvisé, dispose : « *Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 1 200 tonnes* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 30 août 2023, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes :

- Article 8 : L'exploitant indique avoir admis des quantités supérieures à cette limite, à savoir 1 986 tonnes en 2020, 2 745 tonnes en 2021 et 1 680 tonnes en 2022 ;

CONSIDÉRANT que les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, susvisé, dispose :

- « Article 20 : *L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :*
 - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
 - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
 - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. ».
- « Article 21 : *L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 30 août 2023, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes :

- Article 20 : L'exploitant a pris connaissance du phasage indiqué dans son dossier d'autorisation lors de l'inspection. Il n'a pas pu indiquer à quelle phase il en était de son exploitation, ni si le niveau topographique fixé dans le phasage était atteint. Par ailleurs, les déchets inertes sont stockés en de multiples tas sur le site, non nivelés ni recouverts de terre végétale. Une recolonisation naturelle des tas est visible pour les plus anciens,
- Article 21 : Il n'a pas pu présenter l'avancée des phases d'exploitation du site.

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2013, susvisé, des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760, susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, exploitant une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Derrière Beaumont » sur le territoire de la commune de Varzy, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013014-0001 du 14 janvier 2013, susvisé, en se conformant aux quantités maximales actuellement autorisées par cet arrêté,

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Mme la Présidente de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».


Article 5 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Clamecy,
- le Maire de Varzy,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 NOV. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

3 NOV 2023

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-22-00003

Arrêté portant mise en demeure à la société AXERREAL de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel réglementant son installation de stockage de céréales et d'engrais, située sur le territoire de la commune de Tracy-sur-Loire

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-11-00003

**portant mise en demeure à la société AXEREA
de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel
réglementant son installation de stockage de céréales et d'engrais,
située sur le territoire de la commune de Tracy-sur-Loire**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-2, L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-2069 du 6 juillet 1987 autorisant la Société coopérative agricole des agriculteurs du Cher (Agricher) à installer et exploiter un stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de Tracy-sur-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire « silos » n° 2013-352-0005 du 18 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la coopérative AXEREA sur le territoire de la commune de Tracy-sur-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite du 6 septembre 2023 de l'établissement implanté au lieu-dit « La Roche » sur le territoire de la commune de Tracy-sur-Loire et transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- VU** le projet d'arrêté transmis le 13 octobre 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 septembre 2023, relève du régime de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que ces installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 15 de l'arrêté du 29 mars 2004, susvisé, dispose : « *Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de flamme* » ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservations des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 6 septembre 2023, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants sur le site AXEREAAL sur le territoire de la commune Tracy-sur-Loire :
« *Aucun justificatif n'a été présenté ni adressé à l'inspection indiquant que les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non-propagatrices de flamme* » ;
- CONSIDÉRANT** que, face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure AXEREAAL de respecter les prescriptions de l'article précité ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La société AXEREAAL, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à Olivet (45160), exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de Tracy-sur-Loire, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois**, les dispositions prévues à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, susvisé, en justifiant que :

- les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non-propagatrices de flamme.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AXEREAAL.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.
- Ce Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le Maire de Tracy-sur-Loire,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **22 NOV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

8308 1007 8 6

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-22-00001

Arrêté portant suppression et remise en état
d'une installation classée pour la protection de
l'environnement exploitée par Monsieur
Jean-Louis HOUDIN, située au lieu-dit « Alligny »
sur le territoire de la commune de Tresnay

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-11-22-00001

portant suppression et remise en état d'une installation classée
pour la protection de l'environnement exploitée par Monsieur Jean-Louis HOUDIN,
située au lieu-dit « Alligny » sur le territoire de la commune de Tresnay

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L.171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et, R.512-46-25 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-05-23-00008 du 23 mai 2022 portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à M. Jean-Louis HOUDIN afin de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, située au lieu-dit « Alligny », sur le territoire de la commune de Tresnay ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspectrice de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 octobre 2023 dans le cadre du contradictoire, conformément aux dispositions des articles L: 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 23 octobre 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que les installations susnommées appartenant à M. Jean-Louis HOUDIN sont exploitées sans l'enregistrement et l'agrément requis et que l'exploitant, à la date d'édiction du présent arrêté, n'a pas déféré à la mise en demeure du 23 mai 2022, susvisée, de régulariser sa situation ;

Préfecture de la Nièvre - 40 rue de la Préfecture - 58 026 NEVERS CEDEX
Tél : 03.86.60.70.80 - Fax : 03.86.36.12.54 - Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de M. Jean-Louis HOUDIN, en situation irrégulière, porte gravement atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment au regard des conditions d'entreposage de plus d'une cinquantaine de véhicules hors d'usage non dépollués et de déchets issus de leur démontage, stockés à l'air libre et à même le sol sans aucune imperméabilisation de surface ;

CONSIDÉRANT que ces faits sont susceptibles de créer des risques avérés de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière des installations de M. Jean-Louis HOUDIN et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux, conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Suppression, mise en sécurité et remise en état

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 58-2022-05-23-00008 du 23 mai 2022, susvisé, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, situées au lieu-dit « Alligny », sur les parcelles cadastrées n° 170, 171, 173 et 857 de la section 0B du plan cadastral de la commune de Tresnay, sont supprimées et remises en état **dans un délai maximal de 3 mois** à compter de la notification de présent arrêté.

Les travaux, opérations, ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations doivent être définitivement arrêtés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment avec :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il fait l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publicité et notification

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jean-Louis HOUDIN.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- par la voie d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon. Celui-ci peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».


Article 6 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Tresnay,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 NOV. 2023

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

35 MAR 2023

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-20-00002

Arrêté délestage gaz

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
SIDPC**

ARRÊTE n°58-2023-11- 20 - 00002

fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R. 434-7

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michäel GALY, Préfet de la Nièvre,

Vu l'instruction du 9 octobre 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relatif à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel

Vu les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R 434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5GWh au cours de l'année 2022

Vu les avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie.

Considérant la nécessité de mettre à jour les listes des consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an du dispositif de délestage établies par l'arrêté n°58-2023-03-22-00001 du 22 mars 2023 ;

Sur proposition de la DREAL Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Liste n°2

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste n°2 des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en annexe I, est arrêtée.

ARTICLE 2 – Liste n°3

La liste n°3 des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux alinéas précédents et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, en annexe II, est arrêtée.

ARTICLE 3 - Notification

Les consommateurs inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

ARTICLE 4 – Transmission aux gestionnaires du réseau de gaz naturel

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel.

ARTICLE 5 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-22-00001 du 22 mars 2023 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an du département de la Nièvre, est abrogé.

ARTICLE 6 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre, à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du Préfet de département de la Nièvre,
- Recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition énergétique
- Recours administratif auprès du préfet de la Nièvre,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon,
soit par courrier à l'adresse suivante: 22 rue Assas - 21000 Dijon,
soit via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Exécution

Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 20 NOV. 2023


Le Préfet